S/AC.37/2004/(1455)/30



Conseil de sécurité

Distr. générale 31 mars 2004

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

> Note verbale datée du 31 mars 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et, se référant à sa note verbale en date du 10 mars 2004, a l'honneur de lui faire parvenir en annexe le rapport élaboré par le Bénin en application des résolutions 1455 (2003) et 1526 (2004) (voir annexe).

Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport présenté par la République du Bénin en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) et du paragraphe 23 de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité

I. Introduction

La République du Bénin est un pays d'Afrique occidentale situé sur le golfe de Guinée. Bordé au nord par le Burkina Faso et le Niger, à l'est par le Nigéria et à l'ouest par le Togo, le pays couvre une superficie de 115 762 kilomètres carrés. Sa population s'élève à 6 500 000 habitants. Sa capitale politique est Porto-Novo, Cotonou étant la capitale économique. Son PIB par habitant est de 292 000 FCFA.

Le Bénin s'est doté d'un système politique de type présidentiel qui repose sur la Constitution du 11 décembre 1990. Celle-ci prévoit un chef de l'exécutif élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans, avec un parlement unicaméral comprenant 83 députés élus par scrutin de listes pour une période de quatre ans.

La Cour constitutionnelle qui assure le contrôle de la constitutionnalité des lois est accessible à tous les citoyens du pays qui peuvent avoir recours à son avis chaque fois qu'ils se sentent lésés dans leurs droits par un acte des pouvoirs publics.

La sécurité des personnes et des biens est assurée au Bénin par la Police nationale qui opère dans les centres urbains et la Gendarmerie nationale qui couvre les zones rurales. La Constitution du Bénin garantit les libertés fondamentales que la Police nationale et la Gendarmerie nationale protègent. Au nombre de ces libertés figure la libre circulation des personnes et des biens. Cette protection requiert aussi la lutte contre le crime organisé international dont fait partie le terrorisme international que pratique Al-Qaida et ses associés.

Conscientes de la menace que représente cette organisation pour la paix et la sécurité internationales, les structures compétentes béninoises en tiennent compte dans les efforts qu'elles déploient pour sécuriser le territoire national. Toutefois, le Bénin n'a enregistré sur son territoire aucune activité en rapport avec Al-Qaida.

Il est à noter que pour faire face aux menaces liées à sa participation active à la vie internationale qui se traduit par l'organisation sur son territoire de grandes rencontres internationales, le Bénin s'est doté depuis 1997 d'une unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID) qui a pour mission la délivrance des otages, notamment dans les cas de détournements d'avions, ou de séquestrations de personnes, la lutte contre la grande criminalité, la recherche ou le dépistage des grandes zones criminogènes, la recherche des crimes transfrontaliers, les filatures, les surveillances aéroportuaires en temps de crise, la protection rapprochée des hautes personnalités, la recherche des explosifs, etc. La RAID s'investit pleinement dans la lutte préventive contre le terrorisme.

2 0430652f.doc

II. La liste récapitulative

La liste récapitulative établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est un instrument particulièrement utile pour la surveillance des mouvements et des activités des personnes et des entités associées à Al-Qaida. Toutes les structures compétentes béninoises sont en possession de cette liste récapitulative qui a été mise à leur disposition pour exploitation. Aucun des individus ou entités énumérés ne se trouve au Bénin. Aucun ressortissant du Bénin ou résident du Bénin ne figure dans la liste récapitulative.

La Constitution béninoise garantit la libre circulation des personnes et des biens. Tous les nationaux et résidents du Bénin ont le droit d'aller et venir. Aucune entrave ne peut être posée à l'exercice de ce droit que dans les conditions prescrites par la loi en vigueur.

L'entrée au Bénin des ressortissants étrangers est, sauf exemption, subordonnée à l'obtention d'un visa qui se délivre après une analyse méticuleuse des documents soumis à cet effet et sur la présentation physique des demandeurs devant les services compétents. De plus l'entrée au Bénin est subordonnée à un contrôle strict à l'Aéroport international de Cotonou qui est le seul point d'entrée au Bénin par voie aérienne.

Les postes de passage officiels de frontières terrestres font également l'objet d'une surveillance rigoureuse conjointement menée avec les services frontaliers des pays voisins, chacun opérant de son côté, sans pour autant entraver les efforts visant à faciliter le passage dans le cadre de la politique de libre circulation des personnes et des biens décidée au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

D'un autre point de vue, l'exiguïté du territoire national du Bénin et la vigilance des populations de même que la couverture du territoire par l'administration locale maintenant décentralisée font qu'il est très peu probable que le territoire du Bénin puisse être utilisé pour des camps d'entraînement. Les autorités béninoises n'ont pas connaissance de la participation de Béninois à de tels camps à l'étranger.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la question du financement du terrorisme est devenue un problème crucial dans le secteur bancaire et financier de tous les pays y compris au Bénin. Dans ce cadre, les autorités béninoises appliquent avec rigueur les conditions d'ouverture de comptes bancaires. Le casier judiciaire est requis à cet effet. Une telle procédure permet de vérifier la moralité des clients. Les services compétents procèdent à des enquêtes sur les transactions financières effectuées par des personnes signalées comme suspectes.

À cet égard, la fourniture ou la collecte de fonds pour le financement d'activités terroristes est une infraction au Bénin et peut être poursuivie en vertu des dispositions du Code pénal sous la qualification d'association de malfaiteurs ou de complicité d'association de malfaiteurs. Dès que des présomptions sérieuses pèsent sur un individu ou une entité quelconque opérant au Bénin et que la justice en est

0430652f.doc 3

saisie, toutes les mesures conservatoires jugées nécessaires peuvent être ordonnées, y compris le gel de ses avoirs aussi bien mobiliers qu'immobiliers.

Pour le moment, aucun avoir appartenant éventuellement à des personnes ou entités figurant sur la liste récapitulative n'a été identifié par les autorités béninoises compétentes. Dans le système bancaire béninois la garantie du secret bancaire n'exclut pas la vérification par les services bancaires concernés de la légalité des transactions.

1. La législation applicable aux transferts de fonds

En ce qui concerne la législation applicable aux transferts de fonds, il y a lieu de se référer au règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Le Bénin fait partie de l'UEMOA et est tenu d'appliquer strictement les règlements qu'elle adopte.

Le règlement précité constitue en soi une modernisation des règles applicables au plan de la politique criminelle. À cet égard, l'exposé des motifs de ce règlement indique que, relativement aux conséquences de l'introduction de l'électronique dans les transactions bancaires et financières, un dispositif de traitement des infractions liées à l'utilisation des nouveaux moyens et procédés de paiement a été prévu.

En effet, une des conséquences majeures de l'élan de modernisation est d'avoir suscité l'apparition de nouvelles normes juridiques et par conséquent de nouveaux types d'écarts à ces normes. Pour assurer la sécurité et la pérennité des systèmes de paiement, la nouvelle législation se devait donc d'adopter une politique criminelle de modernisation afin de protéger la société contre les formes modernes de délinquance. D'où l'incrimination de formes nouvelles de fraudes, d'abus et de contrefaçon des nouveaux instruments et procédés de paiement. Il s'agira, au contraire, tout en poursuivant et en approfondissant la désescalade dans le système des sanctions aux infractions ne suscitant pas une véritable réprobation sociale, de veiller à la criminalisation des nouvelles formes d'écarts susceptibles de porter atteinte à des valeurs protégées par la société.

C'est cette recherche d'équilibre entre l'impératif objectif de sécurité et l'ardent désir de justice qui, dans un souci d'efficacité, a imprimé aux dispositions contenues dans le règlement susmentionné leur caractère tantôt préventif, tantôt répressif. La nomenclature desdites dispositions pénales fait apparaître de nouvelles infractions qui viennent s'ajouter à celles préexistantes, constituant ainsi une véritable architecture de politique criminelle reposant sur ses deux piliers fondamentaux : la prévention des écarts et leur répression, le cas échéant.

À cet égard, il y a lieu de souligner que le caractère supranational de l'UEMOA dont fait partie le Bénin ne permet pas de prendre des mesures strictement nationales dans le domaine de la politique commerciale en général et dans le domaine bancaire en particulier.

2. Les systèmes financiers décentralisés

Les systèmes financiers décentralisés sont régis au Bénin par des dispositions claires tenant compte des objectifs assignés à ce mode de financement. En effet, les difficultés rencontrées au cours des années 80 par les banques de développement, structures traditionnelles de financement de l'agriculture, des petites et moyennes

4 0430652f.doc

entreprises et de l'artisanat, ont contribué à aggraver la stagnation, voire la régression de l'activité économique dans les pays de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA). Cette situation s'est traduite par la liquidation de la plupart des banques de développement.

Elle a rendu plus pressante la nécessité de promouvoir des structures alternatives de financement capables d'assurer la mobilisation de la petite épargne en milieu rural et urbain et de créer les conditions d'une insertion progressive du secteur informel dans l'économie moderne.

À cet effet, les concertations réalisées auprès des principaux intervenants, à savoir : partenaires au développement, les institutions de financement de proximité, les États et la Banque centrale, ont mis en exergue la nécessité d'aménager le dispositif réglementaire en vigueur pour conférer un statut légal aux institutions autres que les banques et établissements financiers qui offrent des services financiers aux populations en marge du système bancaire classique (coopératives ou mutuelles d'épargne et de crédit, organismes non gouvernementaux exerçant des opérations de collecte de l'épargne et/ou de distribution de crédit et projets à volet crédit). Regroupées sous la dénomination d'Institutions de microfinance (IMF) ou de Systèmes financiers décentralisés (SFD), ces entités sont apparues dans la sous-région à la fin des années 60 pour ce qui concerne les plus anciennes.

Dans le cadre de la promotion de ces institutions qui s'adressent quasi exclusivement aux populations à revenus modestes aussi bien en milieu rural qu'urbain, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), avec le concours des États membres et des partenaires au développement, en sus de l'adoption d'une réglementation spécifique pour ces institutions, a mis en place dès 1992 deux projets d'appui pour favoriser l'émergence et le développement de ces structures de financement de proximité.

Ces systèmes ne peuvent pas être infiltrés ni par le crime organisé international ni par les organisations terroristes internationales en raison de la forte surveillance dont ils font l'objet de la part du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de la BCEAO

3. Les organisations caritatives

Au Bénin, les activités des organisations caritatives sont subordonnées à des conditions rigoureuses. Elles sont tenues de se faire enregistrer au Ministère de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation, en produisant un dossier qui permet, sur la base des pièces exigées, de vérifier la moralité des promoteurs, la conformité des objectifs qu'elles poursuivent avec l'ordre constitutionnel en vigueur au Bénin et de s'assurer que leurs interventions dans le pays seront bénéfiques aux populations.

IV. Interdiction de voyager

La mise en œuvre de l'interdiction de voyager prescrite par la résolution 1267 relève des autorités chargées du contrôle des frontières. La liste récapitulative a été mise à leur disposition pour exploitation. Elles ont la possibilité de procéder aux vérifications nécessaires. En particulier, le système de sécurité a été sensiblement

0430652f.doc 5

renforcé à l'aéroport international de Cotonou, en relation avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Cependant, compte tenu des moyens rudimentaires dont disposent les postes de contrôle aux frontières terrestres, le contrôle ne peut pas être systématisé, mais il s'impose en cas de soupçons ou de présence d'indices laissant présumer des activités criminelles.

L'informatisation des postes frontière permettrait de rendre systématiques les vérifications primaires sur la base de la liste. Les versions actualisées de la liste sont communiquées aux autorités béninoises compétentes toutes les fois qu'elles sont produites et acheminées à la Mission permanente du Bénin à New York.

V. Embargo sur les armes

Le Bénin est fortement engagé dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action pour combattre et éliminer la circulation et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Il a, de plus, adhéré au Moratoire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les importations d'armes.

Le Bénin a installé depuis février 2003 sa Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères. Il a présenté en juillet 2003, à la première réunion biennale d'examen du Programme d'action des Nations Unies un rapport national qui rend compte des actions engagées et des résultats obtenus.

Il convient de souligner que le Bénin n'exporte pas d'armes et ne pose aucun acte pouvant aller à l'encontre de l'embargo sur les armes imposé à Al-Qaida et aux personnes ou entités associées à ses activités.

VI. Assistance et conclusion

Le Bénin a pleinement pris conscience de la menace que représentent le terrorisme et le crime organisé international. Il participe à la mobilisation internationale contre ces fléaux de notre temps. À cet égard, il est prêt à s'engager dans la coopération internationale pour renforcer la capacité de son appareil sécuritaire à protéger son territoire et ses circuits financiers contre les manœuvres éventuelles des réseaux terroristes.

C'est dans cet esprit qu'il a sollicité l'assistance de la Communauté internationale pour la création d'un office central de lutte contre le terrorisme dont la mission serait d'assurer la coordination de la surveillance du territoire, l'échange d'informations sur les réseaux terroristes, la recherche de renseignements dans le domaine spécifique du terrorisme et la répression du terrorisme. Les besoins exprimés dans ce cadre concernent la formation des experts, la fourniture d'équipements divers, de véhicules automobiles de patrouille et de facilités de recherche.

Au-delà de ces besoins spécifiques, l'appui à mettre en place doit viser à contribuer à lever les obstacles qui entravent les missions des structures chargées d'assurer la sécurité au Bénin. Les problèmes à résoudre dans ce cadre concernent :

- La pénurie des ressources humaines;

6 0430652f.doc

- Le manque de véhicules, de motocycles d'intervention en rase campagne et de matériels techniques de surveillance, d'intervention et de moyens de communication;
- L'inexistence de cités policières qui rend difficile la mobilisation de la troupe en cas de nécessité;
- La perméabilité des frontières qui rend nécessaires la multiplication des patrouilles et une coopération intense avec les pays voisins.

0430652f.doc 7